

ACTE DE CONSTITUTION & STATUTS

SEIBE

Adoptés par l'Assemblée Constitutive du 15/03/2012.

Article I. CONSTITUTION

Section 1.01 Dépôt

Conformément au dépôt effectué à la Mairie de Orléans, le 20 mars 2012, il est créé sous la dénomination sociale de :

SYNDICAT DES ENTREPRISES INDEPENDANTES DU BOIS ENERGIE

Un syndicat professionnel, régi par le Code du Travail (livre IV, titre premier), et par les présents statuts.

Section 1.02 Durée

Sa durée est illimitée.

Section 1.03 Domiciliation

Son siège est fixé à Orléans – 2163 Avenue de la Pomme de Pin – CS 40 001 – ARDON – 45075 ORLEANS CEDEX 2
Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Conseil d'administration.

Article II. OBJET

Le syndicat des entreprises indépendantes du bois énergie a pour objet l'exercice de tous les droits et facultés reconnus par la loi aux syndicats professionnels et notamment :

- D'étudier toutes questions d'ordre professionnel, économique, social et technique, se rapportant au bois énergie
- de réaliser toutes organisations, créer tous établissements, susciter toutes sociétés et groupements qui seraient jugés utiles dans l'intérêt commun des entreprises adhérentes ou des branches, sections et groupes de ces industries, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle des cadres, de la maîtrise et de la main-d'œuvre, la promotion sociale, l'accroissement de la productivité et le financement des équipements, l'amélioration de la qualité des fabrications et leur exploitation
- De susciter et de participer à tous concours, expositions et autres manifestations tendant au développement des activités françaises du bois énergie
- D'assurer l'arbitrage des difficultés et litiges d'ordre professionnel, le Comité de Direction étant seul compétent pour connaître des difficultés et litiges soumis. Il apprécie souverainement leur recevabilité et sa décision est définitive
- De veiller à la dignité et au maintien de la loyauté dans les transactions et les rapports confraternels, de lutter contre la concurrence déloyale et la publicité mensongère, d'assainir le marché dans l'intérêt des entreprises et des consommateurs

Article III. ADHESIONS

Section 3.01 Admissions

Pourront faire partie du syndicat :

(a) **Collège des entreprises indépendantes**

Les entreprises indépendantes productrices de combustibles bois dont le siège social est situé sur le territoire français. L'admission d'une entreprise est conditionnée par la qualité d'indépendant. Cette qualité fera l'objet d'un agrément donné le Comité de Direction.

(b) **Collège des associations**

Les associations ou organisations diverses dont l'objet est la promotion ou l'étude de la filière bois énergie ainsi que des personnes physiques contribuant, par leur implication, leur expérience ou leur notoriété dans le domaine du présent syndicat, à la réalisation des objectifs qu'il s'est fixé.

(c) **Collège des partenaires**

Pourront également faire partie du syndicat à titre de membres partenaires toutes les entreprises de la filière bois dont le siège social est situé sur le territoire français, qui en feront la demande et seront agréées par le Président du SEIBE. Le Conseil d'administration validera cette adhésion au cours de sa séance suivant cet agrément.

Section 3.02 Mode d'admission

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit au SEIBE selon une procédure précisée dans le Règlement Intérieur.

La candidature de tout membre partenaire doit être présentée par un membre du conseil d'administration pour être examinée.

Le Comité de Direction examine les candidatures. Il a tous les pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toutes demandes d'admissions sans qu'il soit tenu de motiver sa décision, conformément à la réglementation. Toute personne admise comme adhérent est tenue au respect des Statuts et du Règlement Intérieur.

Section 3.03 Radiation

En cas de faute grave contre l'honneur, de faillite personnelle, d'incorrection commerciale et, d'une manière générale, de tout acte contraire à la probité commerciale, à l'esprit ou aux buts du Syndicat, le Conseil d'administration pourra prononcer la radiation immédiate, temporaire ou définitive, d'un membre après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications. La radiation est prononcée également pour le non paiement de la cotisation ou de la "contribution spéciale" après deux rappels dont le dernier par lettre recommandée.

Section 3.04 Représentation

Les sociétés ne peuvent être représentées au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration que par leurs mandataires sociaux : Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué, Gérant ou Fondé de Pouvoirs habituel. Les entreprises personnelles y sont représentées par leur propriétaire ou le Fondé de Pouvoirs habituel de ce dernier.

Section 3.05 Mandats

Tous les mandats détenus au titre du syndicat sont soumis à réélection tous les quatre ans. Les candidatures au Conseil d'administration doivent parvenir au moins trente jours avant l'Assemblée Générale au secrétariat du SEIBE.

Ne peuvent exercer les fonctions d'administrateurs du SEIBE, et d'une manière générale tout poste de responsabilité, que des citoyens français ou des ressortissants de l'Union Européenne, représentants d'entreprises adhérant au SEIBE depuis au moins deux ans, tels qu'ils ont été définis à l'article 5.1 et n'ayant pas atteint l'âge de 70 ans.

La perte de l'une de ces conditions entraîne la démission d'office de l'administrateur concerné. Le Conseil peut, par ailleurs, prononcer sa démission d'office après avoir constaté une présence effective inférieure à la moitié du nombre de réunions statutaires auxquelles II a été convoqué ou lorsque l'entreprise qu'il représente se trouve en phase de redressement Judiciaire.

Lorsque le mandat d'un administrateur élu est interrompu avant son terme pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration a la possibilité de procéder à la désignation d'un remplaçant pour la durée restant à courir de ce mandat. L'exercice de ce mandat n'est pas comptabilisé pour l'application de l'alinéa suivant.

Les administrateurs ne peuvent exercer plus de 4 mandats consécutifs.

Les administrateurs et, d'une manière générale, tous les adhérents investis de responsabilités syndicales au titre ou au sein du SEIBE, ne peuvent en même temps assurer des responsabilités dans d'autres organisations syndicales sans l'accord préalable du Conseil d'administration.

Article IV. ADMINISTRATION

Section 4.01 Conseil d'administration

(a) Constitution

Le syndicat est administré par un Conseil d'administration comprenant cinq membres au minimum et quinze membres au maximum choisis parmi les représentants des entreprises adhérentes.

Le Conseil d'Administration fixe le nombre de postes à pourvoir lors de sa séance précédant chaque élection. Les entreprises adhérentes visées en **Section 3.01(b)** et **Section 3.01(c)** ne peuvent être représentées que par quatre administrateurs au maximum.

Les autres membres du Conseil sont élus directement par l'Assemblée Générale des entreprises adhérentes et des membres partenaires pour une période de quatre ans.

(b) Réunions

Le Conseil se réunit cinq fois dans l'année. Ce nombre est réduit à quatre lorsque le syndicat organise les élections de son Conseil d'administration. Il peut être réuni à tout instant, sur convocation du Président ou à l'initiative de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. Chaque membre dispose d'une voix.

(c) Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration du Syndicat, la détermination de la ligne de conduite et la réalisation des Initiatives propres à la poursuite de l'objet social. Il arrête, dans le cadre des présents statuts, les dispositions du règlement intérieur relatif à l'organisation interne et au fonctionnement des services du Syndicat.

Section 4.02 Présidence

Le Conseil élit pour quatre ans dans sa séance de septembre un Président pris en son sein. Si besoin est, le mandat d'administrateur de ce dernier est prorogé jusqu'à la fin de ses fonctions de Président, Le Président ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

Le Président a délégation permanente des pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier des services du Syndicat, ouvrir et faire fonctionner tous comptes en banque et aux chèques postaux, recevoir tous versements, donner quittances et décharges, assurer tous règlements, embaucher et débaucher le personnel employé du Syndicat, fixer les salaires et traitements, donner ou prendre à bail.

Il représente le Syndicat professionnel en Justice, auprès des Pouvoirs Publics et auprès de tous autres organismes professionnels nationaux ou internationaux.

Il a la faculté de déléguer ses pouvoirs. Il peut se faire assister de tous conseils de son choix, permanents ou occasionnels.

Section 4.03 Comité de direction

A chaque séance de septembre, le Président présente au Conseil les membres du Comité de direction. Celui-ci a pour tâche d'assister le Président dans l'examen des décisions à prendre et dans la préparation des réunions du Conseil d'administration. Il est composé de cinq membres au maximum parmi lesquels le Conseil d'administration élit :

- Deux Vice-présidents,
- un Trésorier.
- un secrétaire général.

Le Conseil peut nommer "Président d'Honneur" tout Président dont le mandat est arrivé à expiration. Celui des anciens présidents ayant reçu le dernier cette distinction sera membre de droit du Comité de direction et du Conseil d'administration de même que les membres fondateurs du syndicat.

En cas de vacance de la Présidence, le Comité de direction reste en fonction pendant une période maximale de trois mois, le Vice-président le plus ancien dans la fonction assurant l'intérim de la présidence.

Dans ce délai et pour la durée du mandat restant à courir, le Conseil d'administration procède à l'élection du nouveau Président qui lui présente les nouveaux membres du Comité de direction.

Article V. FINANCES ET FONDS SOCIAL

Section 5.01 Cotisation

Sur appel du SEIBE, toute entreprise adhérente et tout membre partenaire sont tenus de verser, avant le 30 avril, au siège du syndicat, une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est détaillé dans un barème fixé, pour chaque exercice, par le conseil d'administration.

Outre la cotisation prévue ci-dessus, afin de financer une action exceptionnelle et d'intérêt général pour la Profession, sur proposition du Conseil d'administration, une contribution spéciale pourra être instituée.

L'Assemblée Générale devra approuver l'objet, le montant, la durée et l'assiette de cette contribution dont les adhérents et les membres partenaires auront reçu le texte en même temps que la convocation et les pouvoirs. Elle sera votée conformément aux dispositions de l'**Article VI**. Le contexte juridique de cette contribution suivra celui de la cotisation.

Section 5.02 Fonds social

Le fonds social du Syndicat se compose :

- des cotisations annuelles des adhérents et des membres partenaires
- des meubles de toute nature et des dons sans affectation spéciale que le Syndicat pourra recueillir
- des biens meubles et immeubles qu'il est autorisé à acquérir ou à gérer conformément à la loi.

Section 5.03 Trésorier

Le Trésorier dirige les finances du Syndicat et rend compte de leur état au Conseil d'administration à chaque réquisition de ce dernier et au minimum une fois par an.

Article VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Section 6.01 Réunion

Le syndicat se réunit en Assemblée Générale une fois par an pendant le premier semestre pour examiner tous problèmes professionnels ainsi que la marche du SEIBE. Le Trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé et le Commissaire aux Comptes fait son rapport et propose à l'Assemblée Générale de donner quitus au Trésorier.

L'Assemblée Générale procède le cas échéant aux élections des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes (en cas d'empêchement de ce dernier, le Conseil d'administration désigne un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale).

L'Assemblée Générale peut être réunie en outre chaque fois que le Conseil d'administration le Juge utile ou sur demande de la majorité des adhérents.

Elle se compose de tous les adhérents et membres partenaires.

Nul ne peut s'y faire représenter si ce n'est par un autre adhérent muni d'un pouvoir établi sur un imprimé fourni par le SEIBE.

Section 6.02 Délibérations

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale devra réunir au moins le quart des adhérents et membres partenaires, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, Il sera procédé à une nouvelle réunion dans la quinzaine suivante. Les décisions seront alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Chaque entreprise adhérente dispose au minimum d'une voix.

Les entreprises ayant versé une cotisation correspondant au barème :

- « A » disposent de 3 voix
- « B » disposent de 1 voix
- « C » disposent de 1 voix

Les entreprises adhérentes visées en **Section 3.01(b)** et **Section 3.01(c)** disposent d'une voix

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés. Seuls peuvent prendre part aux délibérations et aux votes les membres à jour de leurs cotisations.

Section 6.03 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration et envoyé avec la convocation au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Tout débat étranger à des questions professionnelles, économiques ou sociales est rigoureusement interdit au sein des Assemblées et Conseils du SEIBE.

Article VII. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Section 7.01 Modifications

L'Assemblée Générale ne pourra être convoquée pour modifier les présents statuts qu'à la demande du Conseil d'administration.

La proposition de modification devra être soumise au moins un mois avant la séance. Pour délibérer valablement, l'Assemblée devra réunir au moins le tiers de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Section 7.02 Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union ou sur sa fusion avec une autre organisation, doit avoir été spécialement convoquée à cet effet et comprendre au moins la moitié plus un des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Syndicat, conformément à la loi.

Ces commissaires auront les pouvoirs les plus étendus pour liquider le patrimoine syndical dans le sens des directives qui leur seront données par l'Assemblée Générale et dans le cadre des dispositions légales.

Article VIII. FORMALITÉS

Section 8.01

Tous les pouvoirs sont donnés au Président ou au mandataire de ce dernier pour procéder aux formalités réglementaires.

Membres fondateurs

Roland GRENET – BOIS 2

Philippe MONTALBOT – BOISYNERGIE

Jean-Christophe LETIERCE – TAG BOIS

Christian TRINQUESSE – SEV

Eric WALME – THIERACHE COMPOSTAGE

Comité de Direction

Président

Mr Roland GRENET

Vice-Président

Mr Philippe MONTALBOT

Vice-Président

Mr Eric WALME

Trésorier

Mr Christian TRINQUESSE

Secrétaire

Mr Jean-Christophe LETIERCE